

15 AOUT 2006

ARRETE DU MINISTERE DELEGUE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET GENERALES  
N° DU FIXANT  
LES PRIX ET LES MARGES COMMERCIALES MAXIMA  
DU SUCRE RAFFINE A TOUS LES ECHELONS DE  
COMMERCIALISATION

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 portant promulgation de la loi  
n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 pris pour l'application  
de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 07 jourmada I 1425 (25 juin 2004) portant  
délégation d'attribution et de pouvoirs à M.Rachid Talbi El Alami, ministre  
délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et  
générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix.

ministre délégué auprès du  
premier ministre chargé des  
affaires économiques et  
générales

délégué Aupres du Premier Ministre  
Affaires Economiques et Generales

Rachid TALBI EL ALAMI

Caisse de Compensation  
ARRIVE LE 05 SEP. 2006  
N° 89A

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESENTATION	PRIX EN DH/KG	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 Kilos	5,008	Habillés sous papier en sacs en caisses carton emballages perdus
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	4,988	En sacs ou caisses carton emballage perdus
Coupés	5,008	En boites carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier
Granulé en poudre titrant au moins	4,118	En sacs perdus de 50 kg
Granulé en poudre	4,218	Présenté en sachet de 1 kg plastique
Granulé en poudre	4,178	Présenté en sachet de 2 kg plastique

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquations sont effectuées par la caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE DEUX : Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	Sucre en pains concassés ou coupés	Sucre granulé
Grossistes..... (en %du prix sortie usine)	2.36% soit 0,118 dh/kg	2.35% soit 0,098 dh/kg
Détaillants..... (en %du prix sortie usine)	3.77% soit 0,188 dh/kg	3.57% soit 0,148 dh/kg

Les prix constitués par le tarif sortie usine augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

- transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voie maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du premier Ministre chargé des affaires économiques et générales.

ARTICLE TROIS : Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel prennent effet à compter du **15 AOUT 2006**, et abrogent toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat le

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre  
Chargé des Affaires Economiques et Générales

  
Rachid TALBNEJ ALAMI